

République Française
Département : ARIEGE
Arrondissement : Saint-Girons
Commune de LE PORT

Procès verbal

Le lundi 07 octobre 2024 à 17 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 02 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Noëlle MORALES.

Secrétaire de la séance : Sandrine LOUBET

Présents : Noëlle MORALES, Sandrine LOUBET, Didier CASTEL, Laurent SUTRA, Charles SINAGRA, Suzanne RINGENBERG, Rose PIQUEMAL, Maryse LOUBET PURCHA

Représentés : Ivelyne DUMONT représentée par Sandrine LOUBET

Absents et excusés : Alain SABLE FOURTASSOU

Ordre du jour :

1 - DM N°4 BP 2024

2 - Enquête publique : Propositions de vente de terrain (Pribilski, Suzanne)

3 - Ventes de terrains communaux (Forêts protégées, Molinero, Purcha, Kabs)

4 - Questions diverses

Délibérations du conseil :

Aliénation de chemin rural Cession Epoux SUZANNE (N° DE_2024_029)

Le Maire de la commune

- rappelle au Conseil municipal la procédure d'aliénation de chemins ruraux engagée depuis plusieurs mois, les résultats de l'enquête publique ;

- précise que, conformément aux dispositions de l'article L.160-10 du code rural, les Epoux SUZANNE, propriétaires des parcelles mitoyennes à la portion de chemin ont proposé d'acquérir ces emprises de chemins ruraux pour un prix global de **400 €**.

- précise que les autres propriétaires riverains de ces portions de chemins ont renoncé à l'acquisition du chemin au droit de leur propriété respective.

- précise que le montant global proposé de la vente sera de **400 €** pour cette portion de chemin cadastrée **A 1670**.

- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil, ainsi que le remboursement des frais liés à l'enquête publique, soit 400 € (calcul détaillé en annexe), hors coût de la rédaction de l'acte et droits de mutation.

- précise que l'aliénation de ces anciens chemins qui appartiennent à la commune depuis des temps immémoriaux relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **estimer** que le prix proposé est suffisant,

- **procéder** à la vente de cette portion de chemin au prix global de 400 €, auquel s'ajoutent 400 € de frais, soit **800 € au total**.

Délibération : **adoptée**

Aliénation de chemin rural Cession Consorts PRIBILSKI (N° DE_2024_028)

Le Maire de la commune

- rappelle au Conseil municipal la procédure d'aliénation de chemins ruraux engagée depuis plusieurs mois, les résultats de l'enquête publique ;

- précise que, conformément aux dispositions de l'article L.160-10 du code rural, les Consorts PRIBILSKI, propriétaires des parcelles mitoyennes à la portion de chemin ont

proposé d'acquérir ces emprises de chemins ruraux pour un prix global de **250 €** (nouvelle offre conformément au seuil minimal fixé par la délibération DE 2020_063).

- précise que les autres propriétaires riverains de ces portions de chemins ont renoncé à l'acquisition du chemin au droit de leur propriété respective.

- précise que le montant global proposé de la vente sera de **250 €** pour cette portion de chemin cadastrée **D 2402**.

- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil, ainsi que le remboursement des frais liés à l'enquête publique, soit 300 € (calculés en 2016 suite à la précédente enquête publique), hors coût de la rédaction de l'acte et droits de mutation.

- précise que l'aliénation de ces anciens chemins qui appartiennent à la commune depuis des temps immémoriaux relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **estimer** que le prix proposé est suffisant,
- **procéder** à la vente de cette portion de chemin au prix global de 250 €, auquel s'ajoutent 300 € de frais, soit **550 € au total**.

Délibération : **adoptée**

Vente d'une parcelle du domaine privé communal Vente époux PURCHA (N° DE_2024_030)

Le Maire de la commune

- indique que Monsieur et Madame PURCHA sont intéressés par l'acquisition de la parcelle **I 592** d'une contenance de 49 m² qui fait partie du domaine privé communal.

- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil, notamment les frais engagés par la commune relevant des procédures d'intégration des biens vacants.

(représentant 153 € par compte de propriété intégré).

- propose un prix de **403 euro** pour l'acquisition de la parcelle I 592. (250 € + 153 €)

- précise que l'aliénation de la parcelle I 592 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **procéder** à la vente de la parcelle **I 592** aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : **adoptée**

Vente d'une parcelle du domaine privé communal Vente Catherine RICARD et Christian MOLINERO (N° DE_2024_033)

Le Maire de la commune

- indique que Madame Catherine RICARD et Monsieur Christian MOLINERO sont intéressés par l'acquisition de la parcelle **G 622** d'une contenance de 77 m² qui fait partie du domaine privé communal.
- précise que tous les frais sont à la charge des acquéreurs en vertu de l'article 1593 du code civil.
- propose un prix de **250 euro** pour l'acquisition de la parcelle G 622.
- précise que l'aliénation de la parcelle G 622 qui appartient à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **procéder** à la vente de la parcelle **G 622** aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : **adoptée**

Vente de parcelles du domaine privé communal Vente Monsieur KABS (N° DE_2024_031)

Le Maire de la commune

- indique que Monsieur KABS est intéressé par l'acquisition des parcelles **G 1735, G 1737, G 2538, G 2539, G 1741 et G 1670** d'une contenance totale de **989 m²** qui font partie du domaine privé communal.
- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil, notamment les frais engagés par la commune relevant des procédures d'intégration des biens vacants.
(représentant 153 € par compte de propriété intégré).
- propose un prix de **3 430 euro** pour l'acquisition des parcelles **G 1735, G 1737, G 2538, G 2539, G 1741 et G 1670** (3 277 € + 153 €).

- précise que l'aliénation des parcelles **G 1735, G 1737, G 2538, G 2539, G 1741 et G 1670** qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **procéder** à la vente **G 1735, G 1737, G 2538, G 2539, G 1741 et G 1670** aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : **adoptée**

Élection des délégués de la commune au sein de la Commission citoyenne des chemins de randonnée et des chemins ruraux (N° DE_2024_027B)

Le Conseil Municipal,

Considérant que 2 délégués de la commune doivent être désignés pour représenter la commune au sein de la Commission citoyenne des chemins de randonnée et des chemins ruraux ;

Considérant que ces délégués sont élus par le Conseil Municipal parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Pour les Syndicats de communes et les Syndicats mixtes fermés, le choix du Conseil Municipal peut porter sur tout citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un Conseil Municipal. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Madame le Maire procède au vote sur l'élection de deux délégués titulaires au sein de la Commission citoyenne des chemins de randonnée et des chemins ruraux.

Sont candidats : Suzanne RINGENBERG et Alain SABLÉ-FOURTASSOU

Élection de 2 délégués au sein de la Commission citoyenne des chemins de randonnée et des chemins ruraux					
1 ^{er} tour de scrutin		2 ^{ème} tour de scrutin		3 ^{ème} tour de scrutin	
Votants = 9					
Suffrages exprimés = 9					
Majorité absolue = 5					
Titulaires	Nbr voix				
Suzanne RINGENBERG	9				
Alain SABLÉ-FOURTASSOU	9				

Madame **Suzanne RINGENBERG** a été proclamée déléguée titulaire au **1^{er} tour de scrutin**.
Monsieur **Alain SABLÉ-FOURTASSOU** a été proclamé déléguée titulaire au **1^{er} tour de scrutin**.

Délibération : **adoptée**

Adhésion au groupement de commandes pour la réalisation d'opérations de voirie (N° DE_2024_026)

Madame le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2122-22 et 23,

Vu le Code de la Commande Publique, notamment les articles L2113-6 et 7,

Considérant qu'il apparaît de bonnes pratiques de regrouper les besoins de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et des communes membres du groupement, développant des intérêts communs et complémentaires,

Considérant qu'il est nécessaire de regrouper ces acheteurs au sein d'un même groupement ;

Après avoir pris connaissance de la convention proposée, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE :

- **d'adhérer** au groupement de commande constitué entre la Communauté de Communes Couserans Pyrénées et les communes adhérentes, pour la réalisation d'opérations de voirie.
- **d'exposer** que la convention de groupement de commande vise à définir les conditions de fonctionnement organisé entre les parties.
- de **dire** que ce groupement sera composé des seuls signataires effectifs de la convention de groupement de commande.
- de **préciser** que la Communauté de Communes Couserans Pyrénées a été expressément désignée comme coordonnateur du groupement.
- de **dire** que la commune de Le Port adhère au groupement de commande pour la réalisation d'opérations de voirie.
- **d'autoriser** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et tout document s'y rapportant.
- **d'inscrire** les crédits budgétaires nécessaires aux chapitres et articles correspondants.

Délibération : **adoptée**

Vente de parcelles du domaine privé communal - Vente "Forêts préservées" - ANNULE ET REMPLACE DE 2024_032 (N° DE_2024_032B)

Le Maire de la commune

- indique que le Fonds de dotation forêts préservées, représenté par Monsieur FALBET, est intéressé par l'acquisition de parcelles de forêts d'une contenance totale de **46 228 m²** qui font partie du domaine privé communal, dans le cadre de l'opération "forêts préservées".

SECTION	NUMÉRO	SUPERFICIE (en m ²)
H	16	1004
H	121	1241
H	155	1 lot du BND de 1a69ca à prendre sur 27a00ca

H	156	1 lot du BND de 5a52ca à prendre sur 22a10ca
H	162	300
H	163	1900
H	249	1902
H	267	1522
H	278	578
H	894	2749
H	902	9568
H	919	2272
H	934	12145
H	1189	3914
I	1623	4782
I	1644	1630
TOTAL PLEINE PROPRIÉTÉ		46 228

- précise que tous les frais sont à la charge de l'acquéreur en vertu de l'article 1593 du code civil, notamment les frais engagés par la commune relevant des procédures d'intégration des biens vacants.

(représentant 153 € par compte de propriété intégré).

- propose un prix de **6 934.20 euro** pour l'acquisition des parcelles listées ci-dessus, auquel s'ajoutent **1 071 €** de remboursement correspondants à 7 comptes de propriété.

- précise que l'aliénation des parcelles listées ci-dessus qui appartiennent à la commune relève du seul exercice de sa propriété, sans autre motivation que celle de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif et qu'il s'agit uniquement d'une opération de gestion du patrimoine communal, sans valorisation du terrain avant sa vente. Ainsi la commune n'a pas la qualité d'être assujettie à la TVA pour cette vente qui ne sera donc pas soumise à la TVA.

L'assemblée, après en avoir délibéré, décide de :

- **procéder** à la vente **des parcelles listées** aux conditions et prix indiqués ci-dessus.

Délibération : **adoptée**

DM N°4 BP 2024 (N° DE_2024_025)

Le Maire expose au Le Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

Fonctionnement		Recettes	Dépenses
65181	Primes, dots	0	500
65312	Frais de mission et de déplacement	0	150
65568	Autres contributions	0	1 000
011 - 6281	Concours divers (cotisations)	0	410
012 - 6470	Autres charges sociales	0	1 400
012 - 648	Autres charges de personnel	0	200
70311	Concessions cimetières (produit net)	450	0
748374	Dot. biodiversité et aménités rurales	23 923	0
011 - 622	Rémunérations intermédiaires, honoraires	0	7 000
011 - 626	Frais postaux et frais télécommunication	0	700
011 - 6064	Fournitures administratives	0	2 013
011 - 623	Pub., publications, relations publiques	0	4 000
012 - 6411	Personnel titulaire	0	7 000
TOTAL FONCTIONNEMENT		24 373	24 373
Investissement		Recettes	Dépenses
2184 - 0	Matériel de bureau et mobilier	0	1 500
2135 - 202201	Installations générales, agencements	0	92 614,04
TOTAL INVESTISSEMENT		0	94 114,04
TOTAL		24 373	118 487,04

Délibération : **adoptée**

Noëlle MORALES
Président de séance

Sandrine LOUBET
Secrétaire de séance